

### *Transport du grain de l'Ouest—Loi*

L'un des vieux principes permanents de notre constitution veut que ce soit la Chambre des communes qui régit les finances du pays. Tel est le droit, le privilège et le devoir de la Chambre. C'est le résultat de luttes qui ont duré des siècles, depuis le quatorzième siècle jusqu'au dix-septième, alors que ce droit fut pleinement confirmé. Depuis lors, personne ne l'a jamais contesté.

Le principe capital qui sert de fondement à tout notre système financier est celui du contrôle par le Parlement, et il ne faut pas entendre ici le Parlement tel qu'il a été établi par la constitution, mais exclusivement la Chambre des communes. Sur ce principe fondamental, établi depuis le début de l'histoire parlementaire anglaise et confirmé par trois siècles de conflits avec la Couronne et d'évolution pacifique, repose l'ensemble du droit financier et, partant, toute la constitution anglaise.

L'autorité citée est Durell. Je signale que la motion n° 64 propose de réduire la somme qui serait versée aux compagnies de chemins de fer en une année donnée en éliminant les contributions progressives aux coûts fixes. Elle ne propose pas d'éliminer totalement les versements aux compagnies de chemins de fer et, par conséquent on ne peut dire qu'il s'agit d'une contre-proposition par rapport au bill adopté en deuxième lecture, mais cela réduirait le fardeau financier du trésor public, affirmant ainsi le droit du Parlement de contrôler les dépenses publiques. Cet argument s'applique également à la motion n° 66, inscrite au nom du député de Portage-Marquette (M. Mayer) qui est identique à la motion n° 64.

Pour ce qui est de la motion n° 59, inscrite au nom du député de Végréville, il me semble que cet amendement a pour objectif de limiter la charge que devront assumer les producteurs. Là encore, comme le veut la pratique établie dans le cas des bills des voies et moyens, la Chambre des communes a indéniablement le droit de réduire cette charge imposée au public. Ce point est amplement démontré par les paragraphes 526 et 527 de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui traite des amendements aux bills des voies et moyens. Voici le passage en question:

526. Les réductions peuvent être faites lors de l'étude du bill au comité, mais aucune subvention ne peut être augmentée, sauf sur la recommandation de la Couronne.

527. Tant que l'impôt en vigueur n'est pas augmenté, on peut proposer au comité chargé de l'examen du projet de loi n'importe quelle modification de la réduction proposée et la proposition est considérée non pas comme une demande d'augmentation des charges imposées au contribuable, mais comme un moyen de déterminer dans quelles mesures ces charges seront allégées.

On pourrait toutefois soutenir que la motion n° 59 vise à accroître la charge imposée au trésor public en réduisant les paiements versés par le producteur. Je ne crois pas que cet argument soit valable. Si l'on groupait aux fins du débat la motion n° 59 et les autres motions qui visent à modifier l'article 34 du bill, on verrait très clairement que, prises ensemble, la motion n° 59 et les autres propositions d'amendement ne modifieraient pas sensiblement les répercussions financières de ce bill sur le trésor public. Quoi qu'il en soit, la motion ne propose pas une réduction du montant que les producteurs payent actuellement et, par elle-même, elle n'alourdit pas le fardeau financier du gouvernement. Je soutiens donc que la Chambre devrait pouvoir débattre de cette motion et la mettre aux voix.

Mes arguments à l'appui de la motion n° 59 s'appliquent également à la motion n° 86, car son but, sa portée et ses effets sont similaires. J'ai été ravi d'entendre le député de Hamilton Mountain (M. Deans) citer le long titre du projet de loi car, ce

faisant, il a étayé le raisonnement que je vais faire au sujet du but de la motion.

En parlant de la motion n° 86, je signale que, selon la tradition, la Chambre n'a pas le droit d'augmenter les impôts ou d'autoriser la dépense de fonds publics, sauf en adoptant des résolutions ou des projets de loi présentés par le gouvernement. Toujours selon la tradition, cependant, la Chambre a le droit de modifier des propositions de dépenses en réduisant le montant proposé dans n'importe quelle mesure que le gouvernement soumet à la Chambre. Ce principe est exposé dans le commentaire 244(2) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne où il dit:

Les amendements proposant la réduction d'un crédit sont soumis aux règles générales régissant la présentation d'amendements. Par exemple, sur une résolution tendant à affecter \$10,000 à une certaine fin, un député peut proposer d'en réduire le montant de \$2,000. Cet amendement revêt alors la forme de la motion initiale proposant à l'acceptation du comité, au lieu du montant alors établi, un montant moins élevé. Le rejet de l'amendement n'empêche pas la présentation indéfinie d'amendements de même forme et pour les montants les plus divers. La réduction doit être sensible, et non infime; on ne peut pas, non plus, sur le même crédit, multiplier des motions qui seraient en substance les mêmes.

● (1730)

La motion n° 57 inscrite au nom du député de Végréville tend à autoriser le ministre à conclure des accords avec des compagnies de chemin de fer autres que celles qui sont de régime fédéral. Le meilleur exemple d'une telle compagnie est la B.C. Rail qui est visée dans la motion n° 57 et la motion n° 156.

Jeudi dernier, quand vous avez exprimé des doutes au sujet de la motion n° 57, madame le Président, vous avez déclaré que, selon vous, la motion n° 57 débordait le cadre du projet de loi. Le titre complet du projet de loi est, comme on l'a déjà dit: «Loi visant à faciliter le transport, l'expédition et la maintenance du grain de l'Ouest et modifiant certaines lois en conséquence». La portée de cette rubrique est plutôt vaste, et il n'y a guère lieu de douter que les accords conclus avec des compagnies de chemin de fer autres que les compagnies de régime fédéral puissent promouvoir le transport, l'expédition et la maintenance du grain de l'Ouest.

En outre, la motion n° 57 prévoit expressément que tout accord conclu conformément à ses dispositions doit... je n'essaie pas de faire de l'esprit, madame le Président, je suis très sérieux, au contraire. J'ai averti la présidence que mes arguments ont du poids et je sais qu'elle est très attentive.

Il s'agit de droits qui seraient garantis à des compagnies de chemin de fer aux termes de la définition qui figure à l'article 2 du projet de loi.

Mieux encore, il est dit dans la motion n° 57 que tout accord de ce genre ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la subvention du Nid-de-Corbeau ni les paiements de l'État. Quand un projet de loi en est à la deuxième lecture, le débat ne porte pas sur le fond de la mesure. La Chambre ne s'intéresse qu'aux principes généraux du projet de loi au cours du débat et de l'adoption à la deuxième lecture. Beauchesne le dit très clairement dans son commentaire 734 de la 5<sup>e</sup> édition, sous la rubrique «Deuxième lecture»: